

Règlement d'études pour le cursus de Bachelor en Optométrie de la Haute Ecole Technique FHNW

Le directeur de la Haute Ecole Technique FHNW, s'appuyant sur le règlement des études et des examens de la Haute Ecole Technique FHNW du 1er septembre 2023 (StuPO), édicte le présent règlement d'études pour la filière d'optométrie.

1. Admission

Les conditions d'admission sont régies par le § 3 StuPO. L'inscription se fait selon les indications du portail d'inscription ONLA.

2. Exigences pour la réussite des études

Le cursus de Bachelor en optométrie est considéré comme achevé avec succès si :

- a) au moins 180 points crédits ECTS ont été obtenus, et
- b) tous les modules obligatoires ont été terminés, et
- c) le nombre minimal de points crédits ECTS requis a été acquis dans tous les domaines d'études et groupes de modules.

Le nombre minimal de points crédits ECTS exigé se compose comme suit.

| Domaine d'études | Points ECTS | Explication |
|---------------------------------------|-------------|---|
| Formation spécifique | 100 | Comprend les modules obligatoires dans la formation spécialisée adaptée à la filière. |
| Branches complémentaires spécialisées | 10 | Comprend les modules à option dans la formation spécialisée, adaptés à la filière d'étude. |
| Clinique | 25 | Comprend des modules obligatoires axés sur l'application clinique. |
| Formation scientifique | 24 | Comprend des modules obligatoires avec un accent sur les travaux scientifiques. |
| Contexte | 16 | Comprend des modules à choix et des modules obligatoires dans les domaines de la communication, de l'anglais et de la gestion d'entreprise. |
| Modules libres | 5 | <u>N'importe quel module</u> , y compris des modules provenant d'autres filières ou d'autres universités. |
| Total | 180 | |

Le tableau des modules publié sur le web fait partie intégrante et obligatoire du présent règlement : https://issuu.com/fhnw/docs/modultabelle_optometrie_f

3. Assessment

Les modules d'évaluation (assessment) sont désignés dans le tableau des modules.

Les étudiant-e-s qui ont acquis moins de 27 points ECTS dans les modules d'évaluation (assessment) se trouvent en phase d'évaluation, cf. règlement d'études et d'examens HT, §5. Seuls les modules marqués dans le tableau des modules, dans la colonne « Peut être suivi en phase d'évaluation (assessment) », peuvent donc être suivis. La direction de la filière décide des exceptions en concertation avec la conférence des maîtres (Konvent).

La phase d'évaluation (assessment) doit être réussie au plus tard après quatre semestres.

4. Disposition finale

Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1er septembre 2024.

Adopté par:

Prof. Dr. Peter Flohr
Directeur de la Haute Ecole Technique FHNW